



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## ARRETE CADRE SECHERESSE DU DEPARTEMENT DE L'EURE

### SUITE CONSULTATION DU PUBLIC

#### NOTE DE SYNTHESE

##### Contexte

L'arrêté cadre sécheresse actuellement applicable dans le département de l'Eure est celui DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019.

Sa révision a été engagée sur la base de :

- l'instruction du 27 juillet 2021 du ministère de la transition écologique relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (juin 2021) ;
- le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie arrêté le 23 mars 2022 ;
- l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022

Les principales évolutions par rapport à la version en vigueur portent sur :

- la création d'un secteur marais Vernier, indépendant du secteur Risle aval ;
- un ajustement statistique des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcé et crise suite à l'intégration des données des années récentes ;
- une harmonisation des mesures de restriction avec le cadre national, permettant d'améliorer la cohérence entre les différents départements ;
- la mise en place sur le bassin de l'Avre d'un travail spécifique permettant une meilleure cohérence des secteurs, seuils de déclenchement des mesures et mesures de restriction avec le département de l'Eure et Loir et de l'Orne. Sur ce point des travaux pour élaborer un arrêté cadre spécifique sur l'Avre sont en cours. Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, les mesures de restriction du présent projet d'arrêté cadre du département de l'Eure s'appliquera.

##### Déroulement de la consultation

Cette consultation du public a été menée en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Elle s'est déroulée en ligne sur le site de la préfecture de l'Eure du 13 avril (date de mise en ligne) au 5 mai 2022 (date de clôture).

## Recueil des observations

Aucun retour n'a été transmis par voie postale.

Trois contributions ont été adressées par courriel. Il s'agit de celles de :

- la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure (FDCE) le 2 mai 2022 ;
- l'association des sauvaginaires et des gabionneurs de l'Eure le 2 mai 2022 ;
- l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure le 3 mai 2022.

## Nature des remarques

- Elles concernent toutes la mise en place de mesures de gestion des prélèvements en eau sur le nouveau secteur sécheresse du Marais-Vernier qui concerne 6 communes du département précédemment rattachées au secteur Risle aval.
- Les remarques des deux associations sont globalement identiques et pointent, comme pour la FDC, la problématique plus générale de maintien en eau du marais. Cette dernière relève d'une gestion annuelle des niveaux en partie assurée par des ouvrages hydrauliques sur le canal Saint Aubin qui fait l'objet d'un règlement d'eau et d'études en cours. Cet enjeu global est donc traité en dehors du cadre sécheresse.
- Est évoqué également le problème de gestion et d'entretien des fossés, canaux qui relève également des conditions d'entretien et d'intervention sur les réseaux d'écoulement superficiels, indépendamment de la période sécheresse et qui est instruit lorsque des demandes sont formulées aux services de l'État.
- La demande formulée de sectorisation du marais ne peut s'appliquer dans la mesure où la délimitation des secteurs sécheresse se fait nationalement à l'échelle administrative communale et qu'il est difficile par ailleurs par cohérence et mise en pratique de compartimenter les secteurs et mesures associées.
- Il est fait état de l'interdiction de pompage qui pour rappel n'est prévue pour l'ensemble des pratiquants qu'en situation extrême de crise, donc d'occurrence rare et qui ne remet donc pas en question les usages.
- La seule mesure de restriction en alerte ne concerne que les quelques plans d'eau en autorisation et qui font déjà l'objet d'une interdiction en période estivale dans le cadre d'un arrêté de prescriptions générales national. La période amont éventuellement concernée n'est d'ailleurs pas une période habituelle de pompage.
- Le dernier point mis en avant est une perte de biodiversité sur les espaces qui ne seraient plus alimentés. Comme exposé précédemment, soit cela ne concernera qu'une partie des surfaces, voire uniquement sur certaines périodes ou années en situation de déficit généralisé et d'atteinte à d'autres enjeux sur le marais. En outre, en situation de sécheresse très marquée, l'ensemble des mares et plans d'eau sont naturellement amenés à des baisses de niveau ou des assècs. Leur alimentation par pompage par l'eau des fossés et de la nappe alluviale entraînerait une aggravation des impacts sur la biodiversité présente dans ce réseau de fossé.

## Conclusion et suites envisagées

Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications au projet d'arrêté présenté lors de la consultation.

Publication de la synthèse : le 6 mai 2022